

Bordereau attestant l'exactitude des informations - METZ - 5751 - Actes des sociétés (A) - Dépôt
le 22/07/2024 - 4545 - 2000 B 00852 - 433 637 865 - A.G.E.

S.A.R.L. AGE
Société à responsabilité limitée à capital variable
Au capital de 50000 €
9 C rue Richard Wagner
ZAC de la Planchette
57645 MONTOY-FLANVILLE
RCS METZ B 433 637 865

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 30 décembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, et le trente décembre à dix-huit heures, les associés se sont réunis au siège social de la société, 9 C rue Richard Wagner à MONTOY-FLANVILLE (57645), en assemblée générale extraordinaire sur convocation de la gérance effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée le 08 décembre 2023.

Il a été établi une feuille de présence signée par les associés présents.

Sont présents :

Ali ATAKEYA, propriétaire de 2500 parts,
Ismail ATAKEYA, propriétaire de 1250 parts
Omer ATAKEYA, propriétaire de 1250 parts

Total des parts des associés présents : 5000 parts sur les 5000 parts composant le capital social.

Ali ATAKEYA préside la séance en qualité de Gérant associé et d'associé présent

Le Président constate que tous les associés sont présents ou représentés ; en conséquence, l'assemblée peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

Les copies des lettres de convocation et les récépissés postaux; la feuille de présence, le rapport de la gérance ; le texte des projets de résolutions.

Le Président déclare que tous les documents prescrits par l'article 37 du décret du 23 mars 1967 ont été adressés aux associés en même temps que la convocation et tenus à leur disposition au siège social pendant le délai de quinze jours ayant précédé l'assemblée.

L'assemblée sur sa demande lui donne acte de sa déclaration et reconnaît la validité de la convocation.

Puis le Président rappelle que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Augmentation du capital social de 60.000 euros par incorporation de réserves,
- Modification corrélative des statuts.
- Pouvoirs en vue des formalités.

Puis le Président donne lecture du rapport de la gérance et ouvre la discussion.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

Les associés décident d'augmenter le capital d'une somme de 60.000 euros pour le porter de 50.000 euros à 110.000 euros, par incorporation directe de pareille somme prélevée sur le compte Report à nouveau.

Cette augmentation de capital est réalisée au moyen de la création de 6000 parts nouvelles de valeur nominale de 10 euros chacune, attribuées gratuitement aux associés.

Les parts nouvelles, ainsi créées, assujetties à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux parts anciennes et jouiront des mêmes droits à compter du 30 décembre 2023.

Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de la résolution qui précède, l'assemblée générale décide de modifier comme suit les articles No 7 des statuts :

ARTICLE 7 – APPORTS

Le capital social statuaire souscrit est de 110.000 €. Le capital social effectif est égal à 110.000 €.

Il est divisé en 11000 parts de 10 € chacune, numérotées de 1 à 11000, entièrement souscrites et attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

- à Monsieur Ali ATAKAYA A concurrence de Numérotées de 1 à 5500 inclus,	5500 parts
- à Monsieur Ismail ATAKAYA A concurrence de Numérotées de 5501 à 8250 inclus	2750 parts
- à Monsieur Omer ATAKAYA A concurrence de Numérotées de 8251 à 11000 inclus,	2750 parts
Total égal au nombre de parts composant le capital social :	----- 11000 parts

La totalité de ces apports en numéraire, soit la somme de 110000 Euros (Cent dix mille euros) se décompose ainsi :

- Apports en numéraire de 1000 euros (mille euros) lors de la création de la société le 01/12/2000 par dépôt sur un compte ouvert au nom de la société en formation, auprès de CIAL, agence de Borny - Metz .
- Augmentation de capital à 7000 € le 27/05/2008
- Augmentation de capital lors de l'assemblée générale extraordinaire du 30 décembre 2016, par incorporation des réserves au capital à hauteur de 42000 euros (quarante-deux mille euros)
- Augmentation de capital lors de l'assemblée générale extraordinaire du 30 décembre 2023, par incorporation des réserves au capital à hauteur de 60000 euros (soixante mille euros)

RECAPITULATION des APPORTS

Monsieur Ali ATAKAYA	55000 euros
Monsieur Ismail ATAKAYA	27500 euros
Monsieur Omer ATAKAYA	27500 euros

TROISIEME RESOLUTION

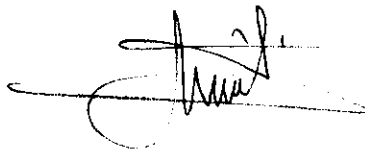
L'assemblée générale extraordinaire donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités nécessaires.

Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 18 heures 30 minutes.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les Gérants

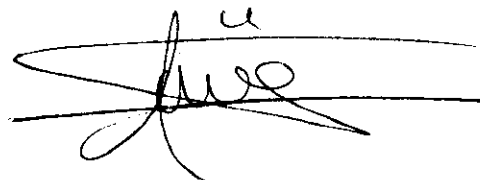
Ali ATAKAYA, gérant



Ismail ATAKAYA



Omer ATAKAYA



A.G.E.

Société à responsabilité limitée au capital variable statutaire de 110.000 €,
capital minimum irréductible de 8000€

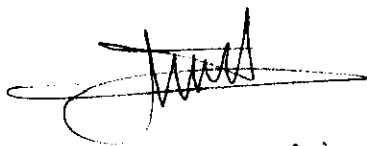
Siège social : Siège social : 9 C rue Richard WAGNER – ZAC de la Planchette
57645 MONTROY FLANVILLE

STATUTS

STATUTS MIS A JOUR LE 30 décembre 2023

Article 7 – CAPITAL SOCIAL

Certifié conforme à l'original



Au AMKAYA

A.G.E.

Société à responsabilité limitée au capital variable statutaire de 110.000 €, capital minimum irréductible de 8000€

**Siège social : Siège social : 9 C rue Richard WAGNER – ZAC de la Planchette
57645 MONTROY FLANVILLE**

S T A T U T S

STATUTS MIS A JOUR LE 30 décembre 2023

Article 7 – CAPITAL SOCIAL

Les soussignés :

- Monsieur Ali ATAKEYA, demeurant à METZ (57070) 5, rue d'Anjou, né le 6 mai 1967 à DINAR (TURQUIE), de nationalité française, marié, époux de Madame Ulku ATAKEYA, née TURAN, avec laquelle il est marié sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à STRASBOURG le 11 juillet 1991 ;
- Monsieur DURAK Ali, demeurant à METZ (57070), 37, boulevard d'Alsace, né le 10 octobre 1971 à DINAR (TURQUIE), de nationalité française, marié époux de Madame CEMILE DURAK, née TURAN ;
- Monsieur ATAKEYA Baykal demeurant à METZ (57070) 21 rue Jules Michelet, né le 5 septembre 1976 à DINAR (TURQUIE), de nationalité française, marié, époux de Madame Zeynep ATAKEYA, née ARIKAN, avec laquelle il est marié sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage.

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée à capital variable qu'ils ont décidé de constituer.

ARTICLE 1 : FORME

La société est de forme à responsabilité limitée à capital variable. Elle est soumise à la loi du 24 juillet 1867 relative aux sociétés à capital variable maintenue par la loi du 24 juillet 1966.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet, en France et à l'étranger, la réalisation de tous travaux de bâtiment, directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte d'un tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de société nouvelles, d'apport, de commandite, de souscriptions, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise de dation en location ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement, et, généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières ou mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social .

ARTICLE 3 : DENOMINATION SOCIALE

La société prend pour dénomination sociale : A.G.E.

Elle sera suivie ou précédée dans tous les documents la concernant de la formule "Société à responsabilité à capital variable" ou "S.A.R.L. à capital variable".

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à MONTROY-FLANVILLE (57645), 9 C rue Richard Wagner - ZAC de la Planchette.

Il pourra être transféré dans tout autre endroit du département par simple décision de la gérance et en tout autre lieu par décision de l'associé unique ou par décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 : DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

ARTICLE 6 : APPORTS

Les soussignés font à la société les apports en numéraire suivants :

- Monsieur Ali ATAKAYA, une somme de	500 €
--------------------------------------	-------

- Monsieur Mithat GUNES, une somme de	250 €
---------------------------------------	-------

-Monsieur Burhanettin ELCI, une somme de	250 €
--	-------

Soit, au total, une somme de	1 000 €
------------------------------	----------------

Cette somme de mille € a été déposée à un compte ouvert à la BANQUE CIAL, Agence Borny, 25, rue Fort des Bordes 57000 METZ, sous le compte bloqué n° 821 12 304308 au nom de la société en cours de formation, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite Banque.

Le retrait de cette somme sera accompli par la gérance sur présentation du certificat du greffier constatant la réalisation de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social statutaire souscrit est de 110.000 €. Le capital social effectif est égal à 110.000 €.

Il est divisé en 11000 parts de 10 € chacune, numérotées de 1 à 11000, entièrement souscrites et attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

- à Monsieur Ali ATAKEYA A concurrence de Numérotées de 1 à 5500 inclus,	5500 parts
- à Monsieur Ismail ATAKEYA A concurrence de Numérotées de 5501 à 8250 inclus	2750 parts
- à Monsieur Omer ATAKEYA A concurrence de Numérotées de 8251 à 11000 inclus,	2750 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social :	11000 parts

La totalité de ces apports en numéraire, soit la somme de 110000 Euros (Cent dix mille euros) se décompose ainsi :

- Apports en numéraire de 1000 euros (mille euros) lors de la création de la société le 01/12/2000 par dépôt sur un compte ouvert au nom de la société en formation, auprès de CIAL, agence de Borny - Metz .
- Augmentation de capital à 7000 € le 27/05/2008

- Augmentation de capital lors de l'assemblée générale extraordinaire du 30 décembre 2016, par incorporation des réserves au capital à hauteur de 42000 euros (quarante-deux mille euros)
- Augmentation de capital lors de l'assemblée générale extraordinaire du 30 décembre 2023, par incorporation des réserves au capital à hauteur de 60000 euros (soixante mille euros)-

RECAPITULATION des APPORTS :

Monsieur Ali ATAKAYA	55000 euros
Monsieur Ismail ATAKAYA	27500 euros
Monsieur Omer ATAKAYA	27500 euros

ARTICLE 8 : AUGMENTATION DU CAPITAL

L'augmentation du capital effectif de la société pourra se faire sans formalités dans la limite du plafond du capital social.

Cette augmentation sera dispensée de publicité.

Le plafond du capital social pourra, par décision extraordinaire des associés ou par décision de l'associé unique, être augmenté en une ou plusieurs fois, par la création, avec ou sans prime de parts nouvelles ordinaires ou privilégiées, attribuées en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou encore par incorporation au capital de tout ou partie des bénéfices et des réserves, au moyen de la création de parts nouvelles ou de l'augmentation du plafond du capital social en numéraire. L'associé unique ou les associés auront, sauf renonciation expresse, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles, proportionnellement à leurs droits dans le capital, selon des modalités à définir par une décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 9 : REDUCTION DE CAPITAL

La réduction du capital provenant de reprises des apports d'associés sortants, exclus, décédés, interdits, ou autres pourra se faire à tout moment, sans formalités dans la limite du capital minimum irréductible fixé à 8.000 €.

Cette réduction sera dispensée de publicité.

Le plafond du capital social pourra être réduit par décision extraordinaire des associés à condition de ne pas porter atteinte au principe d'égalité des associés.

Cette réduction ne pourra porter le capital social effectif à un montant inférieur au capital minimum irréductible.

ARTICLE 10 : GERANCE

1 - Nomination - pouvoirs

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non. La nomination des gérants en cours de vie sociale est décidée à la majorité de plus de la moitié des parts sociales.

Le premier gérant de la société est Monsieur Ali ATAKAYA, pour une durée illimitée.

En cas de pluralité des gérants, chacun d'eux peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était gérant unique ; l'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses collègues est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

Dans ses rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la société et agir en son nom en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Le gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales ; il peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

2 - Durée et cessation des fonctions

La durée des fonctions du ou des gérants est fixée par la décision collective qui les nomme.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les fonctions du ou des gérants cessent par démission, décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation.

3 - Rémunération de la gérance

Chacun des gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à une rémunération dont les modalités sont fixées par décision ordinaire des associés. La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

ARTICLE 11 : DECISION DES ASSOCIES

L'associé unique exerce seul les pouvoirs que confèrent la loi et les statuts à la collectivité des associés.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises en assemblée, ou par consultation écrite, à la diligence de la gérance.

Les assemblées d'associés sont tenues et délibèrent dans les conditions déterminées par la loi.

ARTICLE 12 : CESSIONS ET TRANSMISSIONS DE PARTS SOCIALES

Les cessions et les transmissions de parts sociales entre associés, aux conjoints, ascendants, descendants, ou à des tiers étrangers à la société sont soumises aux prescriptions de la loi.

L'associé qui cesse de faire partie de la société à capital variable, soit volontairement, soit par exclusion, reste tenu pendant cinq ans envers les associés et envers les tiers, de toutes les obligations existantes au moment de son retrait.

ARTICLE 13 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice débutera à compter de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 31 décembre 2001.

Article 14 - COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit également un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Article 15 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, ainsi que de tous amortissements de l'actif social et toutes provisions pour risques commerciaux et industriels, constituent les bénéfices.

Il est fait, sur ces bénéfices, diminués le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un compte de réserve dite "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale, et augmenté des reports bénéficiaires.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée générale des associés ou l'associé unique détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes.

Tout dividende distribué en violation de ces règles constitue un dividende fictif.

Sur les bénéfices distribuables, la collectivité des associés ou l'associé unique décide des sommes à prélever, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être inscrite à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux.

Le solde, s'il en existe un, est attribué à l'associé unique, ou réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales, sous forme de dividende.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par le président du tribunal de commerce statuant sur requête de la gérance.

Article 16 - DISSOLUTION

1 - Arrivée du terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le ou les gérants doivent provoquer une décision collective extraordinaire des associés afin de décider si la société doit être prorogée ou non.

2 - Dissolution anticipée

La dissolution anticipée peut être prononcée par décision collective extraordinaire des associés.

La réduction du capital en dessous du minimum légal, ou l'existence de pertes ayant pour effet de réduire les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social, peuvent entraîner la dissolution judiciaire de la société dans les conditions prévues par les articles 35 et 68 de la loi.

Si le nombre des associés vient à être supérieur à cinquante, la société doit, dans les deux ans, être transformée en une société d'une autre forme ; à défaut, elle est dissoute.

Article 17 - LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots "Société en liquidation". Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des gérants, comme ceux des commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Lorsque la société ne comprend qu'un associé, la dissolution entraîne, sauf décision contraire de l'associé unique, transmission universelle du patrimoine social audit associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Article 18 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations entre les associés, relatives aux affaires sociales pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

Article 19 - PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE

Conformément à la loi, la société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le ou les gérants sont tenus de requérir cette immatriculation dans les plus courts délais, et de remplir à cet effet toutes les formalités nécessaires.

En outre, pour faire publier la constitution de la présente société conformément à la loi, tous pouvoirs sont donnés à un associé ou au porteur d'une copie des présents statuts comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées.

Article 20 - ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux associés avant la signature des statuts. Cet état est annexé aux présents statuts.

Fait à METZ, le 05 juillet 2006, en autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

Ali ATAKAYA

Baykal ATAKAYA

Ali DURAK

ANNEXE

I) ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

NEANT

II) ETAT DES ACTES A ACCOMPLIR POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Les soussignés :

- Monsieur Ali ATAKAYA, demeurant à METZ (57070) 5, rue d'Anjou, né le 6 mai 1967 à DINAR (TURQUIE), de nationalité française, marié, époux de Madame Ulku ATAKAYA, née TURAN, avec laquelle il est marié sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à STRASBOURG le 11 juillet 1991 ;
- Monsieur Mithat GUNES, demeurant à METZ (57070), 31, boulevard d'Alsace, né le 1^{er} janvier 1968 à AKPINARLI (TURQUIE), de nationalité turque, marié ;
- Monsieur Burhanettin ELCI, demeurant à METZ (57070), 16, boulevard d'Alsace, né le 8 février 1961 à BINGOL (TURQUIE), de nationalité turque, marié ;

Agissant en qualité de seuls associés de la société à responsabilité limitée A.G.E. en cours de formation, dont le siège social est situé à METZ (57070), 5, rue d'Anjou, déclarent donner mandat à Monsieur Ali ATAKAYA, gérant, de prendre pour le compte de la société les engagements ci-après :

- de procéder ou de faire procéder à toutes les formalités de constitution prescrites par la loi et de requérir l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés ;
- de prendre tous engagements devant permettre à la société, dès qu'elle aura la pleine capacité, de poursuivre son activité, prendre, accepter, exécuter tous travaux et marchés, traiter et s'engager envers tous clients et fournisseurs, procéder à tous achats et ventes nécessaires à leur exécution ;
- d'assurer les dépenses courantes en ce qu' elles concernent la mise en fonctionnement de la société ;
- procéder à tous les investissements nécessaires ;

- d'encaisser et régler les sommes, faire toutes déclarations, signer toutes pièces et en général faire le nécessaire.

Monsieur Ali ATAKAYA tiendra avec exactitude la comptabilité de ces opérations dont le bénéfice et les charges seront repris par la société du fait même de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à METZ , le 31 octobre 2000.

Ali ATAKAYA

Burhanettin ELCI

